

VD_GERICHTE PE23.000385 vom 28. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000385

FR: VD_GERICHTE PE23.000385 du 28 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.000385 del 28 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un membre de la Chambre de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la prévenue qui a la qualité pour recourir contre la décision refusant de lui allouer une indemnité. Il est donc recevable. Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement, soit le refus d'allouer à la recourante une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, et que le montant litigieux est de 1'574 fr., il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale statuant comme juge unique.

E. 2.1

La recourante réclame une indemnité d'un montant de 1'574 francs. Elle soutient en substance que l'instruction n'a pas permis d'établir correctement les faits, qu'il ressort toutefois du dossier que les accusations portées à son encontre – par une curatrice qui éprouvait une véritable animosité à son égard – étaient infondées et que son intention - 7 - était uniquement d'épauler et de venir en aide à sa mère, alors que le sort s'acharnait contre elle et que son état de santé se détériorait. Elle fait en particulier valoir que tous les paiements et prélèvements effectués l'ont été sur instruction et dans l'intérêt de sa mère, qu'elle n'a ainsi jamais eu l'intention de commettre une quelconque infraction et qu'elle n'avait par ailleurs pas conscience de l'implication de tous ces agissements. Elle insiste sur le fait qu'il n'est nullement établi qu'elle avait commis les infractions qui lui étaient reprochées et qu'elle n'aurait en aucun cas pu être reconnue coupable de celles-ci, à défaut de la réalisation des éléments constitutifs subjectifs à tout le moins.

E. 2.2.1

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, la jurisprudence y relative étant applicable par analogie (TF 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 9.2 ; TF 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.2 ; TF 7B_46/2022 du 31 août 2023 consid. 2.1.2).

E. 2.2.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des

- 8 - droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101).

Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 précité ; TF 7B_46/2022 du 31 août 2023 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_591/2022 du

E. 2.3

En l'espèce, A.H._____ a été mise au bénéfice d'une ordonnance de classement. Il ne s'agit donc plus d'examiner si les accusations portées à son encontre auraient pu conduire à une condamnation pénale mais uniquement de déterminer si la recourante a violé une norme de comportement de l'ordre juridique suisse qui était de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête pénale à son encontre. À cet égard, il n'est pas contesté que B.H._____ était au bénéfice d'une curatelle de portée générale depuis le 20 décembre 2018 (P. 12). Il

résulte en outre de l'audition de la recourante du 12 juin 2023 qu'elle avait pour sa part connaissance de cette mesure et était consciente de ses conséquences, soit en particulier que toutes les décisions concernant sa mère devaient être prises par la curatrice (PV aud. 2, R. 5, pp. 4-5). Il est par ailleurs établi que B.H. _____ est entrée à l'EMS « [...] » le 24 janvier 2022 (P. 10/1) et a ensuite intégré la « [...] » le 21 juin 2022 (P. 10/3). Il ressort du dossier que la recourante a participé aux discussions en lien avec l'admission de sa mère dans ces deux établissements (P. 10). Du reste, le contrat d'hébergement passé avec la « [...] » a même été cosigné par la recourante en qualité de représentante (P. 10/3). Celle-ci n'a ainsi pas mentionné l'existence d'une curatelle de représentation (P. 10). Les factures qui ont par la suite été adressées à la recourante, respectivement au précédent domicile de B.H. _____ où la recourante vivait, n'ont en outre pas été réglées, sous réserve de celle du mois de juin 2022 (P. 4/4, 6/2, 10/1 et 10/3). La recourante ne les a pas non plus transmises à la curatrice, qu'elle n'a d'ailleurs même pas informée de l'entrée de sa mère en EMS. Il en a résulté des factures ouvertes de 29'439 fr. 40 (P. 6/2) et de 17'605 fr. 25 (P. 4/4). En l'absence d'information sur le placement de sa protégée en EMS, la curatrice a par ailleurs continué à s'acquitter des frais courants de la maison de B.H. _____ et à verser sur son compte un montant mensuel pour son entretien, lequel a régulièrement été prélevé (PV aud. 1, R. 7 ; P. 4/3).

- 10 - Il découle de ce qui précède que la recourante s'est immiscée dans la gestion des affaires de sa mère alors qu'elle savait ne pas être autorisée à le faire et qu'elle ne l'a pas fait conformément à ses intérêts puisqu'il en est résulté des dettes d'hébergement significatives, dont l'une a même fait l'objet d'un commandement de payer (P. 6/2) et qu'aucune mesure n'a par ailleurs pu être prise pour supprimer, ou à tout le moins réduire, les frais liés à son précédent domicile. Ce faisant, la recourante a contrevenu à l'art. 419 CO qui prévoit que celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. Elle a du même coup fait naître la suspicion que les montants versés sur le compte de B.H. _____ par sa curatrice n'avaient pas été prélevés ni utilisés dans le but de subvenir à son entretien et pouvaient avoir été l'objet d'une infraction contre le patrimoine. Ainsi, la plainte déposée et l'ouverture d'instruction qui s'en est suivie étaient parfaitement justifiées. Il s'ensuit que, la recourante a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure pénale, si bien que les frais pouvaient être mis à sa charge et que l'indemnité de l'art. 429 CPP requise devait lui être refusée. Le fait que la procureure ait décidé d'accorder exceptionnellement une remise totale des frais judiciaires à la recourante compte tenu de sa situation financière – faisant ainsi application de l'article 425 CPP sans expressément le citer dans l'ordonnance – ne saurait faire revivre le droit à une indemnisation de la recourante. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Aucune indemnité ne lui sera par ailleurs allouée pour la procédure de recours (art. 430 al. 2 CPP).

- 11 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 août 2024 est confirmée au chiffre II de son dispositif. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de A.H. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt,

dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A.H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 4

mai 2023 consid. 3.1.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.